

DECISION DCC 20-001 du DU 26 JANVIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 15 juillet 2019 enregistrée à son secrétariat le 16 juillet 2019 sous le numéro 1222/212/REC-19, par laquelle monsieur Olivier ADANDOGBESSI forme un recours pour détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour coups mortels et mis en détention provisoire le 12 juin 2018 à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; qu'à la date de la saisine de la Cour, il indique qu'il n'a jamais été interrogé et qu'en outre, sa détention provisoire n'a jamais été prorogée depuis plus d'un an tel que le prescrit l'article 147 du code de procédure pénale et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'invité, le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto -Novo n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'absence de réponse du juge des libertés et de la détention contredisant les allégations du requérant que la détention est devenue sans titre ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Olivier ADANDOGBESSI est arbitraire ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Olivier ADANDOGBESSI, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et, publiée au Journal officiel ;

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOU.-

Joseph DJOGBENOU.-